



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 18 octobre 2007,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MORTEFONTAINE fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre LAVERSINE et CHEZY-EN-ORXOIS – Secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy, approuvé le 12 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé
- le PPR approuvé le 12 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Soissons, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **14 DEC. 2009**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Salima EBURDY

MORTEFONTAINE

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
-				
- inondations et coulées de boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
- inondations et coulées de boue	18/05/1994	19/05/1994	06/06/1994	25/06/1994
- inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AINES

Commune de MORTEFONTAINE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **14 décembre 2009**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui X non**

approuvé date **12 octobre 2009** aléa **Inondation et
Coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur Internet **X**

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui non X**

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III **non X**

pièces jointes

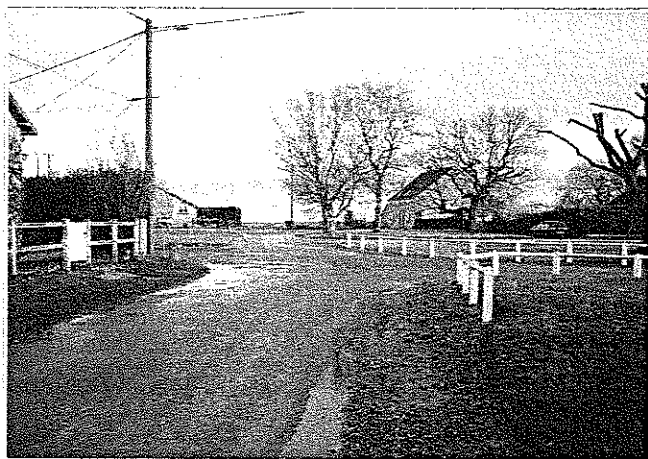
5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

Secteur vallée du ru de Sainte-Clotilde et du
ru de Vandy



Lieu-dit « Vaubéron » - Commune de Mortefontaine (Source DDE 02 SRPR/PR)

19 2 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

*Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour*

Règlement



PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
1.1- Champ d'application.....	1
1.2 - Objet des mesures de prévention	1
1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations.....	1
1.4 - Effets du PPR.....	2
1.5 - Révision du PPR.....	2
1.6- Division du territoire en zones	3
1.7- Détermination du niveau de référence	4
1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge.....	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue »	6
Article 2.2 - Autorisations sous conditions	6
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue	9
Article 3.1 – Interdictions	9
A- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »	9
B- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	10
Article 3.2 - Autorisations sous conditions	11
A- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »	11
B- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	13
Article 4 - Dispositions applicables en zone à Préserver	16
Article 4.1 – Interdictions	16
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	17
Article 5- Dispositions applicables en zone blanche	18
Article 6– Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant	19
Article 7– Recommandations applicables aux biens existants	20
Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables.....	20
Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche	20

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue, entre Laversine et Chézy-en-Orxois, a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, modifié le 6 août 2007 et le 25 juin 2008. En particulier, il concerne le secteur du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy qui comprend les communes suivantes :

- Mortefontaine (4)
- Taillefontaine (3)

() Nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- o Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- o Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- o Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- o Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- Une zone « marron » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

- Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

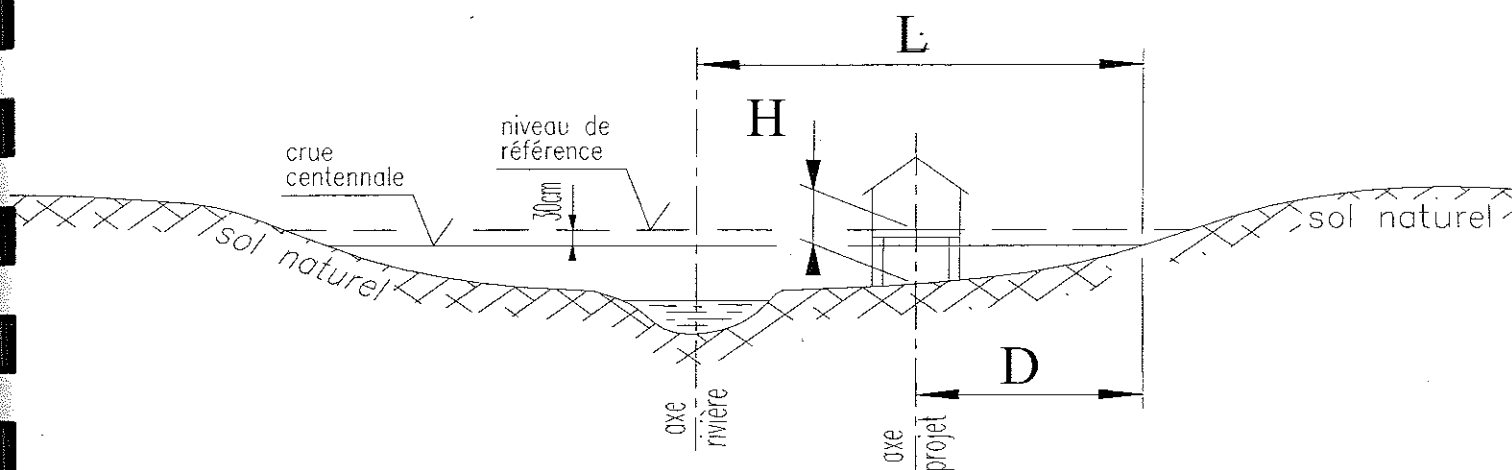
1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera estimé selon la formulation suivante :

$$H = (D / L) + 0.30 \quad (\text{avec } L \neq 0 \text{ et } L > D)$$

Coupe transversale de la vallée



avec

H (en mètre) : Distance entre le sol naturel et le niveau de référence, dans l'axe du bâtiment projeté.

D (en mètre) : Distance transversale entre l'axe du bâtiment projeté et la limite de l'emprise inondable de la rive côté projet.

L (en mètre) : Distance transversale, côté projet, entre l'axe de la rivière et la limite de l'emprise inondable.

En outre, l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à **0,60 m au-dessus du TN** en zone rouge (aléas forts) et **0,30 m au-dessus du TN** en zone bleue (aléas faibles à moyens).

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ce type de phénomènes. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge inclut :

- o Les zones fortement exposées à des phénomènes naturels (inondations par débordement de ru ou ruissellement, phénomènes de coulées de boue) redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.

3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

6- Les **aires naturelles**.

7- Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-6.

8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9- Le **dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15- Les **parkings**.

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

17- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

18- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3- La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence (Cf. 1.7)** par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

=> dans le cas ruissellement coulées de boue :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,60 m au-dessus du TN.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;

- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

10- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

11- **Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
3.2-A	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
3.2-B	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations (par débordement de ru) ou aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 3.1 – Interdictions

A- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2A, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 4- Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.
- 5- Les **aires naturelles**.
- 6- Les **nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).
- 7- Les **remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2A-7.
- 8- Les **nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 3.2A-11.
- 9- Le **dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 3.2A-12 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2A-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2A-11), et des travaux visés à l'article 3.2A-7.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15- Les **parkings**.

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2B, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2- **Les remblais, les exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-11), et des travaux visés à l'article 3.2B-7.

3- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

A) Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et les **extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches,) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du **niveau de référence** (Cf. 1.7) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 3.2A-15 soient respectées.

6- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à **l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- Les **constructions neuves** sous réserve :

- o Absence de sous-sol ;
- o Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : **niveau de référence (Cf. 1.7)** ;
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- o Respect des prescriptions de l'article 3.2A-15.

10- **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles. Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol. Les serres de type « tunnel nantais » ou « chapelles », susceptibles de générer des embâcles, sont interdites.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13- **Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

15- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

B) Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6- **Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- **Les travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- **Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10- Les aires naturelles, les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, dans le cas de corps de ferme existants sécurisés ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau.

14- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15- Les nouvelles ouvertures situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

17- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN+0,30 m. Les remblais sont interdits.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées sont également autorisées.

19- Les constructions neuves sous réserve :

- o Pas d'ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,30 m avant travaux ;
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions).

20- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

Article 4 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
	Interdiction supplémentaire dans le cas d'une zone humide de fond de vallée	
4.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 4.2.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.**

3- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**

4- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf dans le cas d'évolutions réglementaires (évolution des installations soumises au RSD qui passeraient au régime des ICPE).

5- **Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 4.2-1.

6- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

7- **Les parkings et les gares routières.**

8- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

9- **L'assainissement autonome par épandage**, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.

Interdiction supplémentaire dans le cas d'une zone humide de fond de vallée :

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf sous réserve de respecter les conditions visées au 4.2-9.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- 1- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :
 - o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.
- 2- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.
- 3- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.
- 4- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.
- 5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 1 à 4 du paragraphe 4.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- 6- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.
- 7- Les **aires naturelles**.
- 8- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** sous réserve :
 - o De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau ;
 - o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire sur les versants boisés.
- 9- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, dans le cas de corps de ferme existants sécurisés ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
 - o Stockage hors d'eau.
- 10- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche

Au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1-Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2-Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3-Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables **uniquement** à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

4- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'eau.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue :

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

De manière générale, se situer à 0,60 m ou 0,30 m au-dessus du TN (selon le niveau d'aléa) pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

Secteur vallée du ru de Sainte Clotilde
et du ru de vandy

Commune de Mortefontaine

Carte de Zonage Réglementaire



Pour le Plan de Prévention des Risques
Le Préfet du S.D.P.R.C.
12 OCT. 2009
Philippe RABEMANTANTAN
Voilà pour être au courant
à l'avenir de ce genre

Echelle : 1/10 000

Date : Août 2009
Copyright IGN Sca25
Cartographie : SDRP-PR
Source : PPR Laversine Chézy/Sainte Clotilde/Cartes réglementaires/Mortefontaine

I Limite administrative

— Limite communale

II Hydrologie

— Cours d'eau permanent (sens d'écoulement)

— Surface en eau permanente

* Source

III Le zonage réglementaire

— Zone rouge débordement de ru

— Zone rouge ruissellement et coulées de boue

— Zone bleue débordement de ruisseau

— Zone bleue ruissellement et coulées de boue

— Zone marron espace à préserver

— Zone blanche



Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

Secteur vallée du ru de Sainte-Clotilde et du
ru de Vandy



Lieu-dit « Vaubéron » - Commune de Mortefontaine (Source DDE 02 SRPR PR)

12 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

*Vu pour être annexé
à l'annexe de ce
jour*

Note de Présentation



PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Sommaire

I-Introduction.....	3
II-La politique de prévention des risques.....	3
II.1-Cadre réglementaire des PPR.....	3
II.2-Portée juridique des PPR.....	4
II.3-Articulation avec les autres procédures.....	5
II.3-a) Le SDAGE	5
II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme	6
II.4-Assurances et catastrophes naturelles.....	6
II.5-Information acquéreurs et locataires	6
III-Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1-Contenu du PPR.....	7
III.2-La procédure réglementaire d'élaboration.....	8
IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude.....	9
IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à approbation partielle.....	9
IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à approbation partielle.....	9
IV.1-b) Description topographique.....	11
IV.1-c) Description géologique.....	11
IV.1-d) Description hydrologique.....	12
IV.1-e) Description pluviométrique.....	13
IV.2-Les phénomènes naturels présents.....	13
IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	13
IV.2-b) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
IV.3-Les dysfonctionnements rencontrés sur le territoire d'étude	15
V-La méthodologie appliquée.....	16
V.1-La récolte de données.....	16
V.2-Les données issues du terrain.....	17
VI-La cartographie du PPR.....	18
VI.1-La définition des aléas	18
VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire.....	19
VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels.....	19
VI.2-b) La détermination des enjeux.....	19
VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire.....	19
VI.3-a) Définition des différentes zones.....	20
VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire.....	21

VII-Présentation du règlement.....	21
VIII-Suivi de la démarche PPR.....	22
VIII.1-La concertation publique.....	22
VIII.2-Le planning des opérations.....	22
Liste des abréviations.....	23
Bibliographie.....	24

ANNEXE 1: État des risques information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

ANNEXE 1.5: Communes concernées par le PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

ANNEXE 2 : Profil en travers sur la commune de Mortefontaine

I-Introduction

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée au cas de 2 communes situées dans le département de l'Aisne.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques (**PPR**), du contenu d'un **PPR** et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le **PPR** inondations et coulées de boue constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le **PPR** inondations et coulées de boue correspond :

- un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

En annexe de la présente notice, figurent les principaux termes et sigles utilisés dans le document.

II-La politique de prévention des risques

II.1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'État de Plans d'Exposition aux Risques (**PER**). Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (**POS**), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le **décret du 17 juillet 2006**). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en œuvre par les services de l'État.

Les arrêtés du 5 septembre 2000 et du 4 août 2003 modifient le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

II.2- Portée juridique des PPR

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à **l'article R562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par **l'article R562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à **l'article R562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à **l'article L480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non-respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de **l'article R562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3-Articulation avec les autres procédures

II.3-a) Le SDAGE

La vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o protéger les personnes et les biens ;
- o ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques constituent des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le **SDAGE**.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis.

II.5-Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1er juin 2006 : Un état des risques (*Cf Annexe 1*) établi directement par le **vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté A Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture ;
- à la DDE ;
- à la chambre des notaires ;
- à la mairie.

III-Objet et contenu du présent PPR

III.1-Contenu du PPR

Le **PPR** prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le préfet de l'Aisne concerne 19 communes entre Laversine et Chézy-en-Orxois :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| -Chézy-en-Orxois | -Mortefontaine |
| -Coeuvres-et-Valsery | -Oigny-en-Valois |
| -Dampleux | -Passy-en-Valois |
| -Fleury | -Puisseux-en-Retz |
| -Haramont | -Silly-la-Poterie |
| -La Ferté-Milon | -Soucy |
| -Largny-sur-Automne | -Taillefontaine |
| -Laversine | -Troesnes |
| -Montgobert | -Villers-Cotterêts |
| -Montigny-l'Allier | |

Toutefois, Le PPR a été découpé en sous-secteurs compte tenu des éléments suivants :

- la diversité des enjeux rencontrés ;
- le nombre de cours d'eau concernés.

L'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 août 2007 prend en compte la sectorisation.

De plus, certaines communes sans véritable enjeux : **Montigny-l'Allier et Oigny-en-Valois** (1 seul arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles en dehors de la tempête de 1999) ont été retirées du **PPR** par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2008.

Par conséquent, le territoire du **PPR** comprend actuellement 17 communes (*Cf Annexe 1.5*).

En outre, les motivations d'une approbation partielle du **PPR** sont les suivantes :

- Un nombre important d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sur ces communes (de 1 à 9 arrêtés par commune) qui traduisent la redondance et l'ampleur des phénomènes.
- Communes volontaires dans la politique générale de prévention des risques.
- Permettre aux communes concernées de solliciter les fonds Barnier pour les études et travaux qui permettent de limiter les risques : pour les **PPR prescrits et approuvés**, attribution d'une subvention de l'ordre de 50% HT pour les études et 25% HT pour les travaux (Loi de Finances de 2006).
- Déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques (intégrer les risques dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, tels que carte communale et plan local d'urbanisme).
- Alimentation de la base de données relative à l'information des risques pour les acquéreurs et locataires, qui pour le moment reste encore insuffisante (**DDRM** et éventuellement **PAC**).

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend :

- la notice de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 ème ;
- le règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2-La procédure réglementaire d'élaboration

La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :

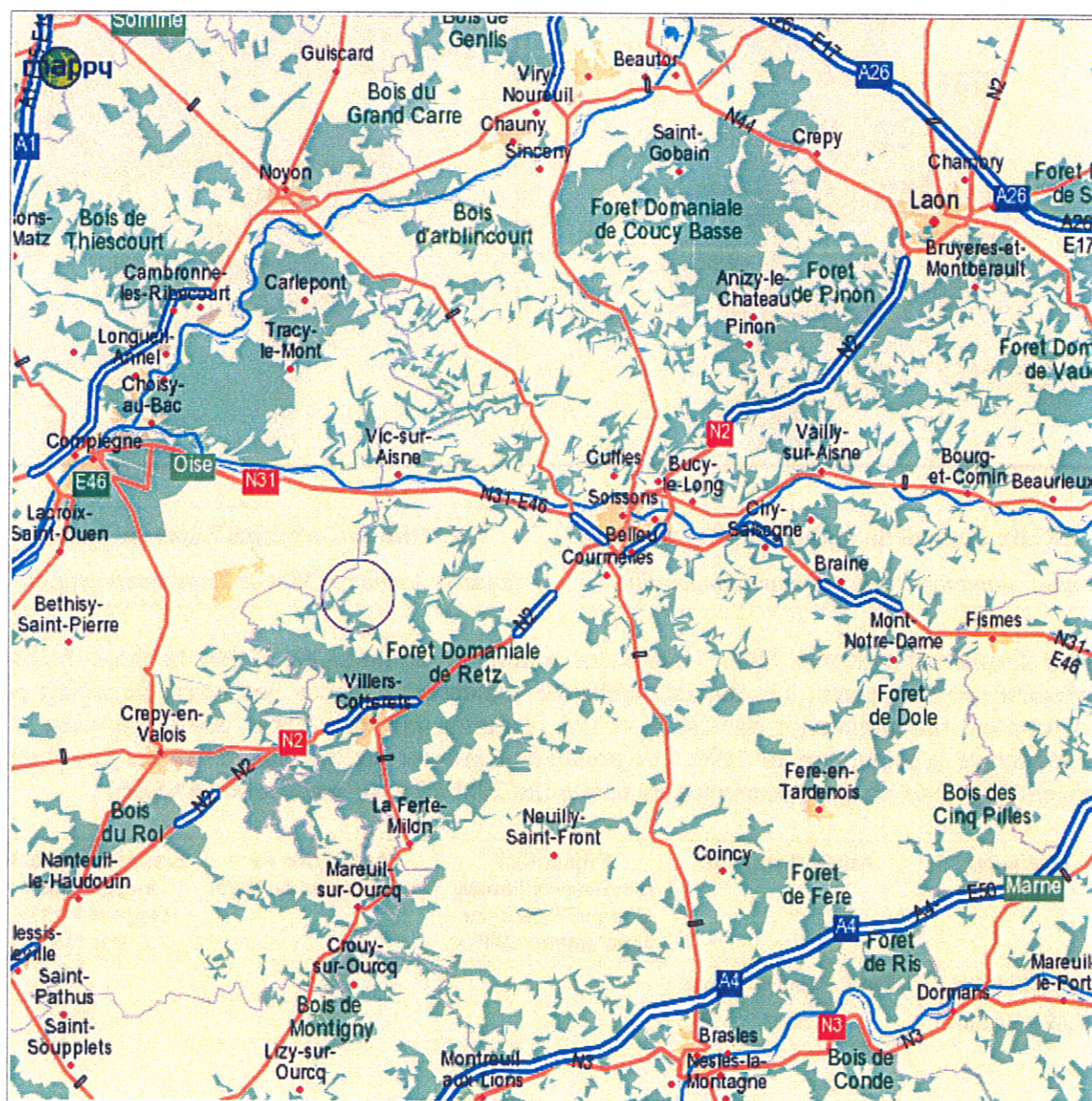
- 1- Prescription d'un **PPR**, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
- 2- Étude du risque sur le territoire concerné ;
- 3- Élaboration du projet **PPR** ;
- 4- Concertation avec les communes ;
- 5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;
- 6- Modification éventuelle du projet ;
- 7- Approbation du **PPR** par arrêté préfectoral ;
- 8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
- 9- Annexion aux documents d'urbanisme.

IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude

IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à approbation partielle

IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à approbation partielle

Le secteur d'étude comprend 2 communes contigües (**Mortefontaine et Taillefontaine**) appartenant à la vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy, situées au Sud Ouest du département de l'Aisne. La commune de Mortefontaine appartient au canton de Vic-sur-Aisne et la commune de Taillefontaine au canton de Villers-Cotterêts. De manière générale, ces communes se situent à environ 25 km au Sud Ouest de Soissons et 60 km au Sud Ouest de Laon.

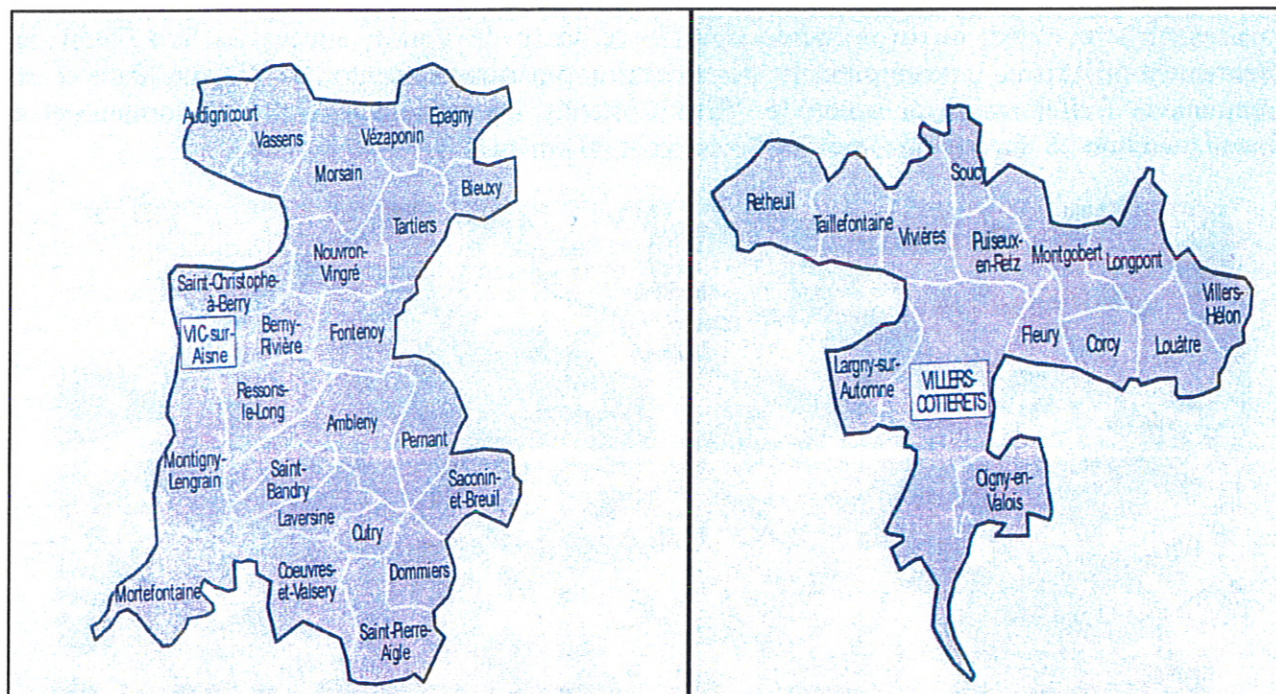


Localisation du secteur d'étude dans le département

(Source : site internet Mappy)

La commune de Mortefontaine appartient à la Communauté de Communes (CC) du Pays de la Vallée de l'Aisne, la commune de Taillefontaine à la CC de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz.

La CC du Pays de la Vallée de l'Aisne comprend 24 communes pour une population totale de 10 104 habitants. La CC de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz comprend 14 communes pour une population de 13 233 habitants (INSEE 1999).



CC du Pays de la Vallée de l'Aisne

(Source: Annuaire 2004 de l'intercommunalité)

CC Villers-Cotterêts/Forêt de Retz

(Source: Annuaire 2004 de l'intercommunalité)

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. Ces populations provisoires n'ont pas de valeur juridique, la population légale de chaque commune sera établie fin 2008 (Source site internet INSEE) :

Commune	Année d'enquête	Population provisoire à l'année d'enquête (mise en ligne janvier 2007)	Population au recensement de 1999	Évolution annuelle moyenne par rapport à 1999 (en %)
Mortefontaine	Pas d'enquête réalisée		256	
Taillefontaine	2007	274	288	-0,6 %

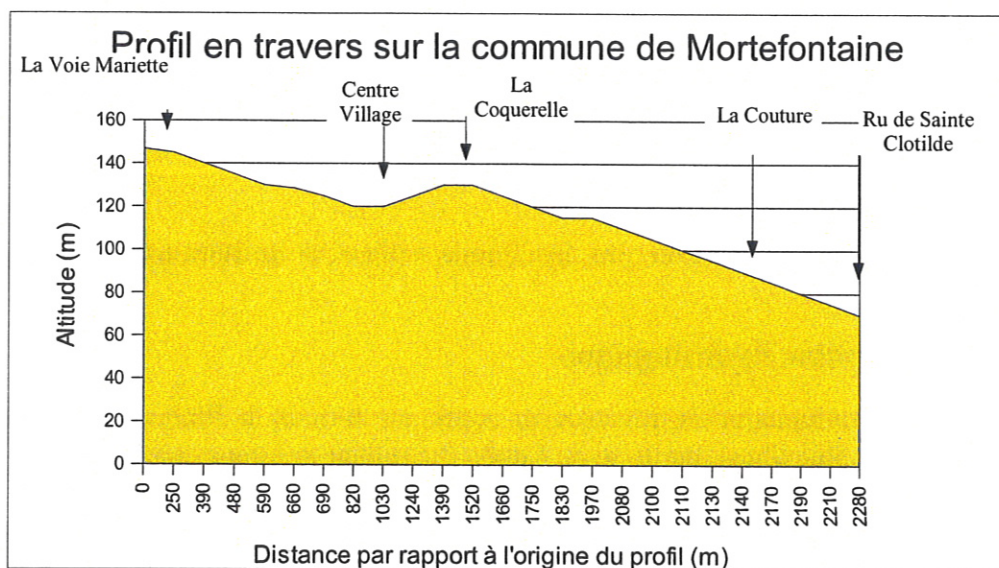
IV.1-b) Description topographique

Les caractéristiques paysagères du secteur résultent d'une occupation dominée par l'agriculture, la présence de bois, de versants à fortes pentes et de vallées étroites. Le cadre est particulièrement riche en espaces verts.

La topographie du territoire se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plaines, des plateaux, des versants de vallée et une vallée qui est drainée par des rus à faibles débits (ru de Vandy et ru de Sainte Clotilde).

Les altitudes sur les plateaux atteignent environ 150 m en moyenne et 65 m pour les points bas situés en fond de vallée.

Le relief général correspond à une vallée étroite associée à des versants de vallée avec de fortes pentes (*Source: SRPR/PR DDE 02*) :



Le profil ci-dessus mesure 2280 m. Il s'étend au Nord Est de la commune par le point haut du lieudit « La Garenne de Pouy » 146,9 m et au Sud Ouest par le point bas au niveau du ru de Sainte Clotilde 70 m (*Cf Annexe 2*).

Les pentes des versants sont fortes : la pente du versant entre le lieudit « La Coquerelle » et le ru de Sainte Clotilde vaut environ 7,9 %. Les versants vont donc amplifier l'écoulement des eaux.

De manière générale, ces remarques restent valables sur les deux communes étudiées.

IV.1-c) Description géologique

Commune de Mortefontaine :

Les remblais : ils sont localisés au niveau de l'ancienne Râperie de POUY.

Les colluvions de dépression et de fond de vallée : essentiellement présentes au niveau des thalwegs suivants : « Le Long Boyau », « Le Blanc Hureau », « La Matte Fosse ». Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles correspondent à des accumulations continues de matériel local dans des zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité.

Les alluvions modernes (limons et argiles, tourbe) : elles se localisent dans le fond de vallée, au niveau des lits majeurs des rus de Vandy, Sainte Clotilde et de la Plaine. Dans ces vallées encaissées

et humides, les alluvions sont de texture à dominante limoneuse, plus ou moins calcaire, avec des niveaux plus ou moins riches en matières organiques. On y rencontre assez souvent de petites tourbières.

Les limons Loessiques (épaisseur supérieure à 1 m) : ils se rencontrent sur les points culminants de la commune lieudits « La Grand Mère », « Le Blanc Hureau »...Ils sont très bien représentés sur les plateaux où leur épaisseur moyenne est de 5 m, mais ils peuvent dépasser 10 m localement.

Lutétien (supérieur, moyen et inférieur) : Le Lutétien supérieur se rencontre localement lieudit « La Borne d'Hortie ». La base de ce faciès est formée de blancs durs, pétris de Cérithes, de niveaux marno-calcaires, et demeure peu fossilifère. Le Lutétien moyen (calcaire grossier) forme l'ossature principal du plateau. En particulier, il se rencontre dans le centre du village. Le Lutétien inférieur, d'épaisseur 1 à 5 m, est constitué de calcaire sableux et glauconieux, de faciès détritiques, renfermant de gros grains de quartz plus ou moins verdis et de glauconie, et de petits éclats de silex roulés « glauconie grossière ».

Yprésien supérieur- Cuisien (argiles de Laon et sables de Cuise) : épaisseur de 0 à 3 m. Argile assez sableuse, gris verdâtre, peu épaisse, le plus souvent interstratifiée dans des sables glauconieux assez grossiers. Elle détermine sur les versants des plateaux un niveau humide. Sur la commune de Mortefontaine, ces argiles concernent la base des versants.

Commune de Taillefontaine :

Même composition géologique avec en plus des limons sableux et du Bartonien inférieur (sables et grès de Beauchamp).

IV.1-d) Description Hydrologique

La commune de Mortefontaine est traversée au centre par le ru de la Plaine, au Sud Est par le ru de Sainte Clotilde et au Sud Ouest par le ru de Vandy. Le village se trouve sur une partie plus haute, à l'écart de ces ruisseaux. Seuls quelques hameaux périphériques sont concernés : le lieudit « Marival » est parcouru par le ru de Sainte Clotilde, le lieudit « Roy Saint Nicolas » par le ru de Vandy.

La commune de Taillefontaine se situe dans le thalweg du ru de Vandy.

De manière générale, la vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy comporte :

- Des pentes relativement faibles ;



**Vallée du ru de la Plaine sur
la commune de Mortefontaine**
(Source: SRPR/PR DDE 02)



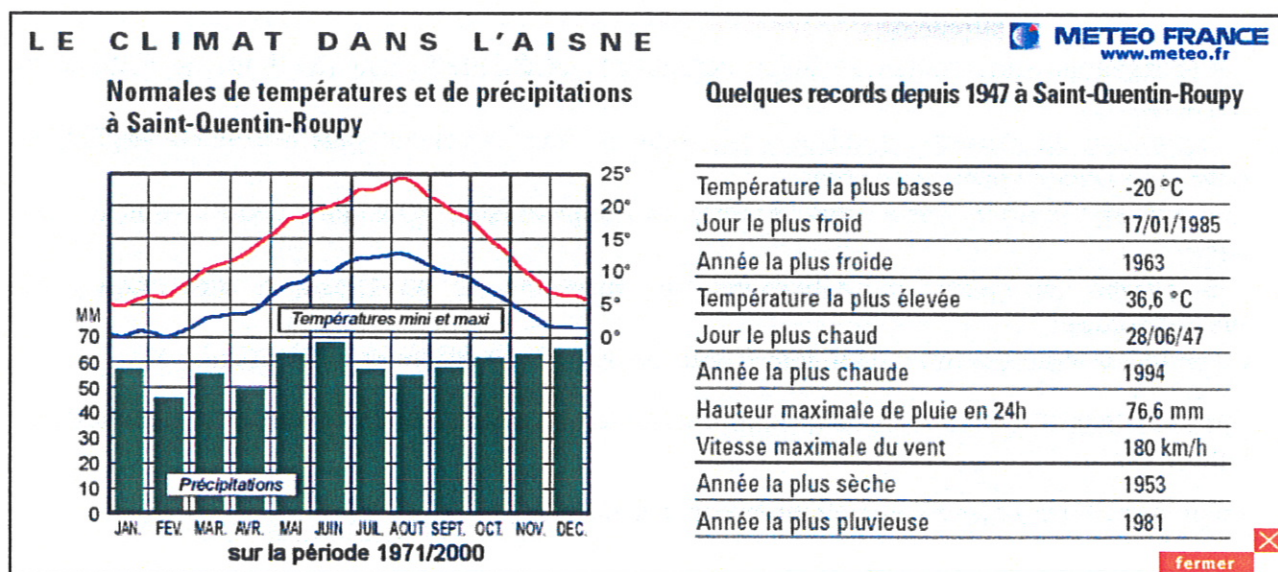
**Vallée du ru de Vandy sur
la commune de Taillefontaine**
(Source: SRPR/PR DDE 02)

- Une zone forestière marécageuse ;
- Un sol hydromorphe tourbeux.



**Le ru de Sainte Clotilde sur
la commune de Mortefontaine**
(Source: SRPR/PR DDE 02)

IV.1-e) Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en Décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

IV.2-Les phénomènes naturels présents

IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses à caractère orageux et localisé) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à pentes fortes. Ils se déroulent le plus

souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en oeuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

IV.2-b) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en oeuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) ;
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

- **Fréquence** : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur :

Ruissellement et coulées de boue :

Juillet 1986, Mai 1994,
Septembre 1999, Mai 2000,
Mai 2006

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

Décembre 1999

- **Période** : Généralement orages qui ont lieu en Mai ou en Juillet (orages de printemps ou d'été).
- **Type** : Souvent sous la forme de coulées de boue.
- **Origine** : Terres agricoles du plateau, voiries et habitations.

En outre, le ruissellement se rencontre **dans les parcelles agricoles** :

- Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- Érosion du sol le long des axes d'écoulement.

Mais aussi sur les routes et les chemins :

- Producteurs très efficaces de ruissellement ;
- Collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.



**Chaussées véhiculant les eaux à Mortefontaine
(entrée Ouest de la commune et hameau de Vaubéron)**
(Source: SRPR/PR DDE 02)

IV.3-Les dysfonctionnements rencontrés sur le territoire d'étude

Les dysfonctionnements liés à la configuration de la commune :

- Pas de stockage d'eau en amont sur le plateau ;
- Vallée étroite associée à des versants de vallée à fortes pentes ;
- Pas de zone tampon entre les parcelles agricoles et la commune ;
- Partie urbanisée essentiellement située sur les flancs des versants.

Les dysfonctionnements liés au réseau d'assainissement :

- La collecte des eaux pluviales reste assurée essentiellement par la chaussée ;
- Le dimensionnement du réseau actuel semble insuffisant face à l'ampleur des phénomènes ;
- Lors de forts orages, le réseau pluvial sature et n'assure plus correctement l'écoulement des eaux météoriques vers les ruisseaux.

V-La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (**MEEDDAT**), la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du **PPR** s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

V.1-La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche **PPR**, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

1-Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

Voici le récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Mortefontaine	Inondations et coulées de boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
Mortefontaine	Inondations et coulées de boue	18/05/1994	19/05/1994	06/06/1994	25/06/1994
Mortefontaine	Inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
Mortefontaine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Taillefontaine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Taillefontaine	Inondations et coulées de boue	07/05/2000	07/05/2000	14/06/2000	21/06/2000
Taillefontaine	Inondations et coulées de boue	06/05/2006	06/05/2006	15/01/2007	25/01/2007

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

Descriptif succinct des événements passés sur la commune :

Commune de Mortefontaine : Lors d'orages d'intensité exceptionnelle, de vastes coulées de boue traversent le centre du village situé en contrebas pour rejoindre le lit majeur du ruisseau de la Plaine. D'autre part, le ruissellement et les coulées de boue provoquent d'importants dégâts au niveau des hameaux situés en périphérie (hameau de POUY, hameau de LA RAPERIE, hameau ROY-SAINT-NICOLAS et hameau de VAUBERON).

Commune de Taillefontaine : Les dommages rencontrés proviennent de la situation géographique du village qui se situe dans le thalweg du ru de Vandy. Par ailleurs, les fortes pluies entraînent des coulées de boue qui proviennent de quatre bassins versants et qui traversent le village pour inonder caves et sous-sol.

2-Recueil des avis des maires et des données communales lors de réunions et à partir des PLU approuvés.

3-Analyse des études et données disponibles : il s'agit en particulier des études entreprises par le bureau d'études B&R Environnement en 2003.

4-Analyse de la géomorphologie de chaque commune à partir des notices explicatives et des cartes géologiques d'Attichy (pour Mortefontaine) et de Villers-Cotterêts (pour Taillefontaine).

5-Analyse du territoire à partir des vues aériennes (délimitation des boisements et autres espaces à préserver, délimitation du lit majeur, affinage du zonage).

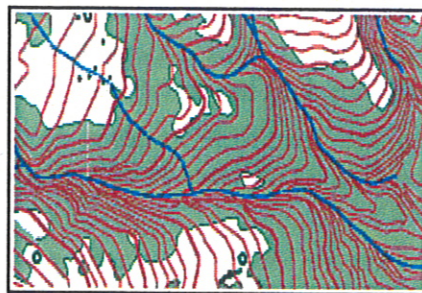
La démarche précédente reste très importante puisque nous ne disposons que de très peu d'informations quantitatives sur les phénomènes observés : informations ponctuelles sur les hauteurs d'eau, peu de renseignements sur la vitesse d'écoulement des eaux et les débits occasionnés, sur la durée de submersion... Toutefois, **le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique confortée par de nombreuses visites sur le terrain.**

V.2-Les données issues du terrain

Les visites sur le terrain vont confirmer les données précédentes et permettre :

- **D'identifier les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux** : dans un premier temps, ces axes (thalwegs et fonds de vallons) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ne seront conservés que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).

Identification des thalwegs à partir des cartes IGN



- **De délimiter le lit majeur des rus :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première ébauche de délimitation qui a été confirmée par des visites sur le terrain.

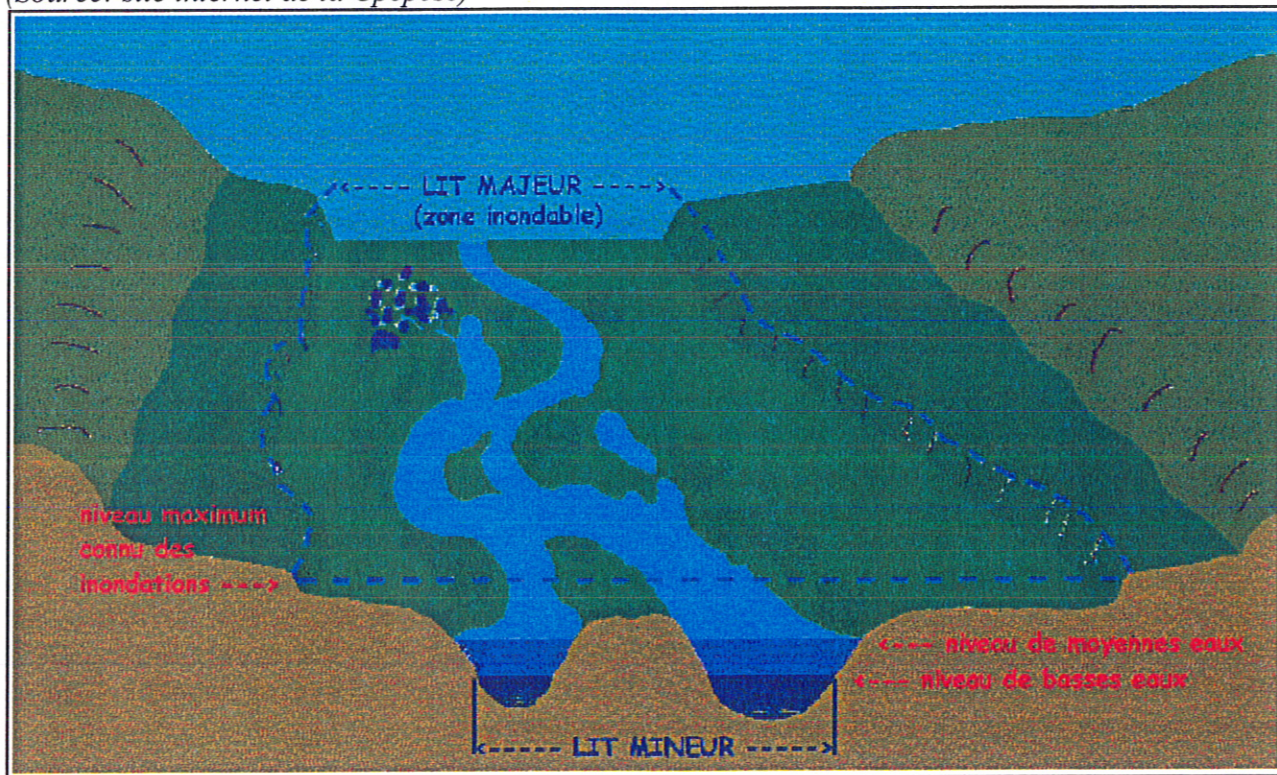
Le lit mineur : Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

Le lit majeur : Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> **Le lit majeur fait partie intégrante du ru.**

=> **En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui même.**

(Source: site internet de la Cpepesc)



VI-La cartographie du PPR

VI.1-La définition des aléas

L'« Aléa » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement de ru » :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des **paramètres de l'inondation** dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du **faible nombre de données quantitatives** pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

Les données quantitatives demeurent faibles compte tenu de la rapidité et de l'imprévisibilité des inondations par débordement de ru. Toutefois, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique fine associée à de nombreuses visites sur le terrain.

Les aléas relatifs au phénomène « ruissellement et coulées de boue » :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

- Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un thalweg.
- Aléa moyen => lorsque la pente est supérieure à 2%.
- Aléa faible => lorsque la pente est inférieure à 2%.

Il convient de noter que d'autres facteurs peuvent intervenir (notamment la pédologie) pour déterminer la nature du phénomène : ruissellement ou coulées de boue. Dans ce cas, un croisement « pente » et « sol » serait donc complémentaire.

VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est issue du recoupement des phénomènes naturels et des enjeux présents sur le territoire. Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend une carte de zonage réglementaire.

VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels

Il s'agit d'analyser l'hydrogéomorphologie du territoire (sources, écoulements temporaires, cours d'eau permanents, vallées, versants, plateaux...), d'identifier les phénomènes hydrologiques rencontrés (sens du ruissellement diffus, sens des coulées de boue avérées et potentielles, zonage des secteurs d'inondations et des secteurs de coulées de boue récurrentes,...). Il s'agit d'estimer la délimitation du lit majeur du ru et de localiser sa zone humide d'accompagnement.

VI.2-b) La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. La détermination des enjeux consiste à inventorier les différents enjeux existants sur le territoire: l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les activités industrielles et les équipements publics (Industries, **ICPE**, **STEP**, **ERP**...), les lieux d'activités sportives (terrains de sports, gymnase, gîte, centre équestre...), les espaces boisés, les espaces cultivés, les bâtiments pour stockage et production agricole...Les enjeux vulnérables restent toutefois relativement faibles pour ce territoire :

Commune de Mortefontaine : la mairie, un bâtiment municipal, l'église et l'école se situent à proximité immédiate d'une zone à risques de ruissellement et coulées de boue.

Commune de Taillefontaine : la commune ne présente pas d'enjeux vulnérables.

VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire

Le recoupement entre les aléas, les phénomènes naturels et les enjeux permet de définir la carte de zonage réglementaire, qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

VI.3-a) Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit quatre zones:

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Objectifs:

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

- Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

-Une **zone « marron »** :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Objectifs :

- Préserver les versants boisés à forte pente et les zones humides de fond de vallée qui limitent les phénomènes.

- Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- Permettre le développement des agglomérations ;
- Aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Ne pas accroître l'inondabilité des secteurs en aval ;
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- Correspond des occupations du sol et des usages particuliers.
- S'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire

	Inondations			Coulées de boue/ruissellement			
	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible	Aléa Nul	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible		Aléa Nul
					Pente > 10%	2% <pente<10%	
Zone urbanisée							
Zone non urbanisée exposée aux phénomènes							
Zone non urbanisée qui limite les phénomènes	Espace à préserver (versants boisés et zones humides de fond de vallée)						

VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

Objectifs	Dispositions
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	Dans le rouge : Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	Dans le bleu : -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (réhaussement RdCH, absence sous-sol...).
3- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux. 4- Préserver les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes.	Dans le rouge : -Pas de remblai ... Dans les espaces à préserver : -Maintien des zones humides d'accompagnement ; -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ; -Préserver les versants boisés.

VIII-Suivi de la démarche PPR

VIII.1-La concertation publique

Afin de présenter la politique générale de prévention des risques aux élus des 2 communes concernées, une réunion de concertation a été organisée dans chaque mairie. A cette occasion, les différentes cartes (informative, enjeux et zonage réglementaire) et le projet de règlement ont été diffusés à l'ensemble des élus. Pour les élus qui le souhaitent, les échanges se sont poursuivis ultérieurement par une nouvelle rencontre en mairie. Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes et ont parfois engendré des modifications au niveau des documents graphiques ou du projet de règlement.

VIII.2-Le planning prévisionnel des opérations

Réunion d'échanges avec les communes :

- **Mairie de Mortefontaine : 9 Septembre 2008**
- **Mairie de Taillefontaine : 9 Septembre 2008**

Consultation Réglementaire :

Du 18 novembre 2008 au 18 janvier 2009

Enquête Publique :

Du 29 mai au 30 juin 2009

Approbation :

Septembre 2009

Liste des abréviations

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CU : Certificat d'Urbanisme

DDE : Direction Départementale de l'Equipement

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PAC : Porté à Connaissance

PC : Permis de Construire

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PR : Prévention des Risques

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRPR : Sécurité Routière et Prévention des Risques

TN : Terrain Naturel

Bibliographie

Conseil Général de l'Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Préfecture de l'Aisne
L'intercommunalité à fiscalité propre dans l'Aisne : annuaire 2004. 159p.

Site Internet

http://www.cpepesc.org/rubrique.php3?id_rubrique=31

Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères, 2005.

http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8

Site de l'INSEE

<http://www.mappy.com/>

Site du guide d'itinéraires et plans de ville Mappy

ANNEXE 1 :

État des risques information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Volcan ☐

Feux de forêt ☐

autre ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui ☐

non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom

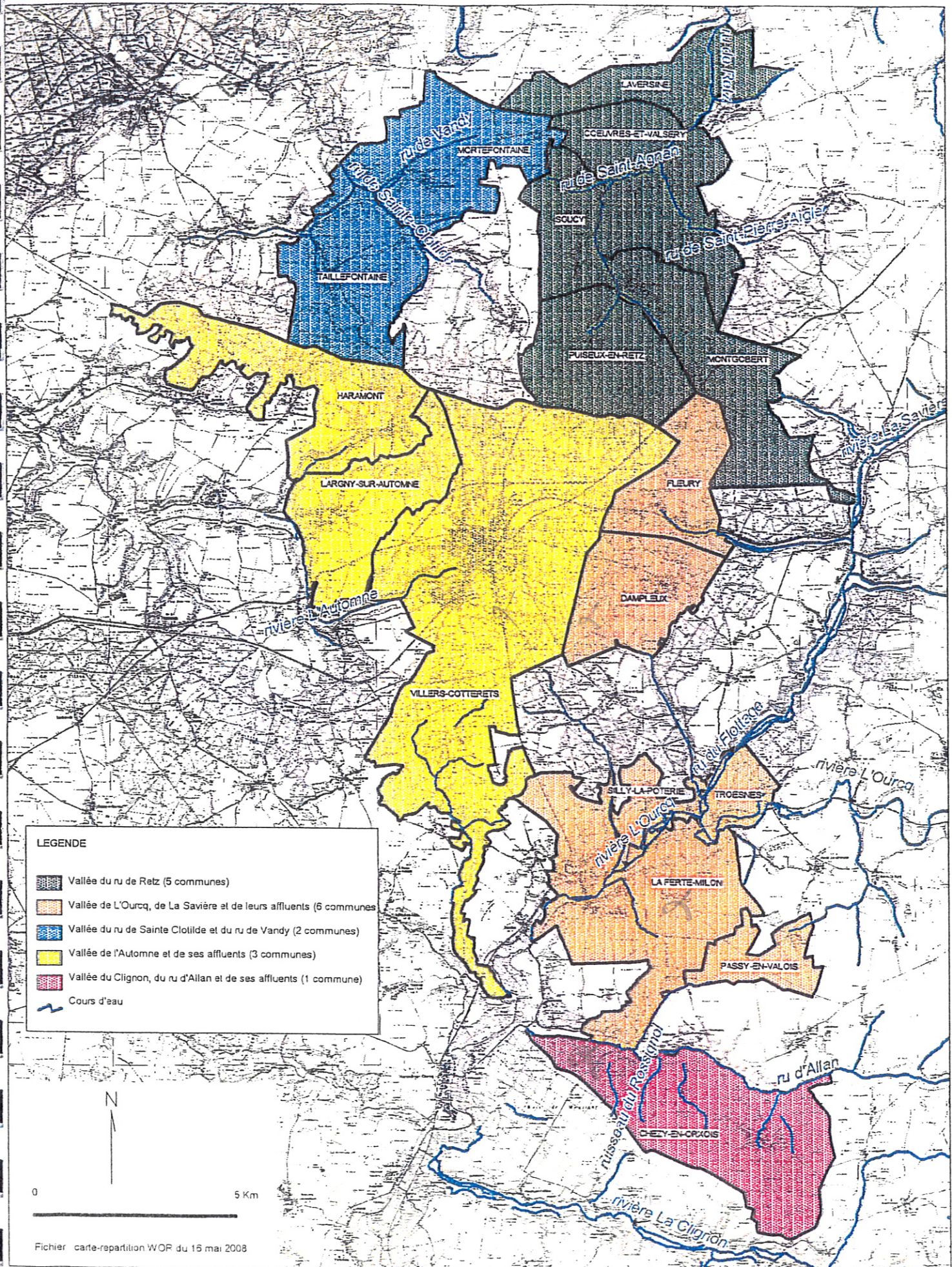
rayez la mention inutile

9. Date

à

le

Annexe 1-5 : Communes concernées par le PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy en Orxois



ANNEXE 2 : Profil en travers sur la commune de Mortefontaine

